

«**80.** Les droits mensuels pour un cyclomoteur sont de 2,00 \$.».

2. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**101.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un cyclomoteur sont de 12 \$ pour chaque période de paiement.».

3. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule de promenade visé à l'article 124 sont de 7 \$ pour chaque période de paiement.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25672

Gouvernement du Québec

Décret 745-96, 19 juin 1996

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1)

Jeux de casino — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Société des loteries du Québec détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino;

ATTENDU QUE ce règlement est relatif aux systèmes de loterie des casinos d'État et que, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, il a fait l'objet d'un avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec, l'avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux a été publié à la *Gazette officielle du Québec* lors de la publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux de casino

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a. 13)

1. Le Règlement sur les jeux de casino, approuvé par le décret 1253-93 du 1^{er} septembre 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1675-95 du 20 décembre 1995, est de nouveau modifié à l'article 67.8 par l'insertion, après le mot «suivante», de ce qui suit: «jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table».

2. L'article 67.17 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «roi», du mot «et».

3. L'article 67.20 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**67.20** Les mises sont gagnantes si la main du joueur a une plus haute valeur que celle du croupier. La mise initiale gagnante est payée à l'égalité. Les mises additionnelles gagnantes sont payées de la manière suivante jusqu'à concurrence du maximum indiqué à la table:

Mise	Rapport de paiement
Quinte royale	100 à 1
Quinte	50 à 1
Carré	20 à 1
Main pleine	7 à 1
Couleur	5 à 1
Séquence	4 à 1
Brelan	3 à 1
Double paire	2 à 1
Paire ou main qui compte la carte la plus élevée en vertu de l'article 67.12	à l'égalité.

67.21 À la condition que la table l'indique, le joueur peut faire une mise progressive en plus des mises initiales et additionnelles. La mise progressive qui doit être faite est de 1,00 \$ et doit être faite à l'endroit indiqué sur la table avant que le croupier n'annonce « Rien ne va plus ». Elle est gagnante si la main du joueur est une quinte royale, une quinte, un carré, une main pleine, ou de couleur et ce, même si le croupier ne peut ouvrir. Les mises progressives gagnantes sont payées de la façon suivante:

Quinte royale	100 % du lot progressif
Quinte	10 % du lot progressif
Carré	500 \$
Main pleine	100 \$
Couleur	50 \$

Un panneau d'affichage indiquant de façon continue le montant du lot progressif doit être placé de façon à être visible de chaque table qui offre cette mise. ».

4. L'article 68 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « zéro », de ce qui suit: « ou de trente-huit numéros 1 à 36, un zéro et un double zéro ».

5. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « française », de ce qui suit: « , la roulette américaine ».

6. L'article 70 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « roulette », de ce qui suit: « américaine ou de roulette ».

7. Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o de l'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« e) Roulette américaine (0, 00, 1, 2, 3)	6 à 1
Roulette française ou anglaise (0, 1, 2, 3)	8 à 1 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 759-96, 19 juin 1996

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût des médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté notamment en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER